

# Ordres Législatifs

## Devoirs et obligations de tout propriétaire d'un animal

### Responsabilité

Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

### Nuisances

Pour les agressions sonores, concerner le propriétaire qui ne prendrait aucune mesure contre les aboiements de ses chiens à chaque passage de piétons. Le Code pénal prévoit une peine d'un an de prison et 15 000 € d'amende.

C'est davantage la répétition des aboiements, leur caractère intempestif, qui sont retenus pour apprécier le trouble, que leur durée.

Le juge civil considère que les bruits d'animaux peuvent générer un trouble anormal de voisinage, de jour, comme de nuit, mais sera enclin à davantage de sévérité pour les cris de nuit, notamment lorsque des chiens sont laissés, la nuit, en liberté.

### Divagation

Un chien est considéré comme divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, s'il se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel, s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, s'il est abandonné et livré à son seul instinct. En conséquence, les chiens et les chats ne peuvent circuler qu'aux conditions suivantes :

être vaccinés et vaccinés contre la rage, être identifiés, être sous la surveillance directe de leur propriétaire.

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit être en mesure de présenter à toute réquisition un certificat de vaccination antirabique en cours de validité et une carte d'immatriculation de l'animal.

Et dans le cas où un décret n'interdirait pas la pratique

### Maltraitance

il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives

et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. "

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

**"Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement".**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

- 1. De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;**
- 2. De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;**
- 3. De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;**
- 4. D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.**

Les présentes ventes sont régies par la loi du 22 juin 1989 et le décret du 28 juin 1990 relatifs aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

## **CONDITIONS LEGALES DE L'ATTESTATION DE CESSION**

### **CODE RURAL ANCIEN LIVRE DEUXIEME TITRE SIXIEME**

#### **Article 285-1**

(inséré par **Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 art. 22 Journal Officiel du 24 juin 1989**)

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles **284** et **285** aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

1° Pour l'espèce canine :

- a) La maladie de Carré ;**
- b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;**
- c) La parvovirose canine ;**
- d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;**
- e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;**
- f) L'atrophie rétinienne ;**

2° Pour l'espèce féline :

- a) La leucopénie infectieuse ;**
- b) La péritonite infectieuse féline ;**
- c) L'infection par le virus leucémogène félin ;**
- d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.**

Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a, b et c du 1° et aux a, b et c du 2° ci-dessus, les dispositions de l'**article 1647 du code civil** ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État.

## Article 290

(Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 art. 23 Journal Officiel du 24 juin 1989)

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans des délais fixés par décret en Conseil d'État, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal.

La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

## Article 293

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme en matière sommaire.

## EXTRAIT DU DECRET N° 90-572 DU 28 JUIN 1990

(Relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques)

**Art. 1** - Le délai imparti à l'acheteur tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini au **livre II du titre VI du code rural** que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de trente jours (...) pour les maladies ou défauts des espèces canines ou féline mentionnés à l'article **285-1 du code rural**.

**Art. 2** - Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canines ou félines, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire ou docteur-vétérinaire a été établi selon les critères définis par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt et dans les délais suivants :

- a) pour la maladie de Carré : huit jours;**
- b) pour l'hépatite contagieuse canine : six jours,**
- c) pour la parvovirose canine : cinq jours.**
- d) pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours,**
- e) pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours,**
- f) pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.**

**Art. 3** - Les délais prévus aux articles 1 et 2 du présent décret courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés au présent décret sont comptés conformément aux articles 640,-641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

**Art. 4** - L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article 1 du présent décret.

Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter.

#### **ATTESTATION DE CESSION**

L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

#### **EXTRAIT DE L'ARRETE DU 2 AOUT 1990**

(Fixant les critères d'établissement d'un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat)

#### **Le ministre de l'agriculture et de la forêt arrête :**

**Art.1** - Pour les maladies du chien et du chat visées à l'article 285-1 du code rural, un diagnostic de suspicion peut être porté sur la base d'un tableau clinique fortement évocateur, relevé et consigné par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire.

A cette fin, les critères énumérés ci-après sont plus particulièrement recherchés.

Chez le chien:

**a) Maladie de Carré: hyperthermie persistante; catarrhe oculo-nasal; symptômes digestifs; symptômes respiratoires; symptômes nerveux; symptômes cutanés.**

**b) Hépatite contagieuse: hyperthermie; amygdalite; adénite; uvéite antérieure; gastro-entérite.**

**c) Parvovirose: prostration; anorexie; gastro-entérite avec déshydratation.**

**Art.2** - Un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat visées à l'article 285-1 du code rural peut également être porté à la suite d'un examen de laboratoire établi selon les critères énumérés ci-après:

chez le chien:

**Parvovirose: examen hématologique révélant une leucopénie.**

## Extraits de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999

Article 12 L'article 276-2 du code rural est ainsi rédigé :

Art. 276-2. - Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture.

Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

### **L'identification est à la charge du cédant.**

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. »

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 211-1 et L. 212-1. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et chargé de l'environnement. »

Article 16 Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

Art. 276-5. - I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

d'une attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation, de la facture qui tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux, seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux, ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture, ainsi toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture. »

## **Article 1385 du Code Civil**

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

## **Identification de votre animal : art L212-10 du code rural**

Tous les carnivores domestiques (chien, chat et furet) doivent être identifiés avant leur cession.

Depuis juillet 2011 seuls les chiens identifiés par puce électronique et détenteurs d'un passeport pourront être vaccinés contre la rage

Tout chien, chat et furet faisant l'objet de mouvements intracommunautaires, commerciaux ou non commerciaux, doit être accompagné d'un passeport conforme au modèle fixé par la décision de la **Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003** susvisée, délivré par les vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire conformément aux dispositions de l'article **R. 221-4 du code rural** et les vétérinaires ou enseignants des écoles nationales vétérinaires mentionnés à l'article **R. 221-11 du code rural**.

## **Peut-on m'interdire de détenir un animal de compagnie dans mon appartement en location?**

Tout d'abord, lors de l'élaboration du contrat de location, seule l'interdiction de détenir un chien de première catégorie est licite. Ensuite, la détention de l'animal est subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât, ni aucune nuisance.

La présence d'un animal est donc autorisée que la location porte sur un bien meublé ou non meublé. Cependant les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme peuvent contenir une clause tendant à interdire la détention d'un animal.

## **Article 10 Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel**

Modifié par **LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 96**

I - Sauf dans les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme, est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'**article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime**.

## Article R1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

abolement : Un seul des trois critères (durée, répétition, intensité) suffit à constituer un trouble de voisinage quelle que soit l'heure, et quelles que soient les circonstances particulières.

Toutefois, selon l'heure l'infraction peut être requalifiée en tapage nocturne. Une seule constatation auditive suffit, sauf si les aboiements correspondent à une activité professionnelle, auquel cas une mesure acoustique est nécessaire pour la constatation de l'infraction.

### **Une peine de confiscation de la chose peut même être prononcée.**

Il est important de noter que le juge apprécie souverainement les différents éléments et qu'il prend en compte également le lieu où le bruit est engendré.

Il pourra prendre toutes les mesures nécessaires à la cessation du trouble ( mur anti bruit, limitation du nombre de chien, confiscation des chiens)  
chant du coq : Plusieurs jurisprudences nous renseignent quant à l'application de la loi par les juges concernant les troubles de voisinage dû au chant d'un coq.

Les solutions sont souvent différentes selon qu'on se trouve en zone urbaine ou rural. Ce qui est automatique anormal en zone urbaine peut être considéré comme un trouble normal en zone rurale. Les critères d'appréciation des juges sont l'intensité excessive des cris du coq, du caractère intempestif et de sa répétition, celle-ci étant obligatoirement aléatoire.

odeur et autres nuisances : Tous comme le bruit, d'autres nuisances peuvent être sanctionnées. Autant le chant du coq peut être accepté, autant les odeurs de poulaillers considérées comme pestilentielles sont sanctionnées.

Les odeurs représentent le deuxième trouble de voisinage le plus fréquent.

**« Les animaux vivant dans de telles conditions sont généralement considérés comme étant en situation de maltraitance. »**



Bien que certains critères esthétiques dictent aux éleveurs et aux particuliers de couper les oreilles de leurs chiens, cette intervention est strictement interdite dorénavant.

**Article R214-21 :**

Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article **L. 241-1** soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction.

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite. Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à la présentation, lors des manifestations ou expositions visées à l'alinéa précédent, par des ressortissants d'États où l'otectomie est autorisée, d'animaux ayant légalement subi cette intervention.

Lors d'un conflit avec un vétérinaire, il faut tout d'abord prévenir le conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Les vétérinaires sont soumis au code de déontologie vétérinaire qui a été repris par **le Décret n°2003-967 du 9 octobre 2003** portant code de déontologie vétérinaire et modifiant le code rural.

Le respect de l'animal doit être l'une de leurs principales préoccupations même s'il agit dans des circonstances difficiles. **Le Code de déontologie - Version consolidée au 8 juillet 2010** prévoit une série de devoirs fondamentaux comme le devoir d'apporter des soins d'urgence à un animal dans les limites de ses possibilités :

**Art. R.\* 242-48.** - Devoirs fondamentaux.

**I. - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.**

**II. - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie.**

**III. - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.**

**IV. - Il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés.**

**V. - Il informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.**

**VI. - Il doit répondre dans les limites de ses possibilités à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. En dehors des cas d'urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal ou à un lot d'animaux pour des motifs tels qu'injures graves, défaut de paiement, pour des raisons justifiées heurtant sa conscience ou lorsqu'il estime qu'il ne peut apporter des soins qualifiés.**

**Art. R.\* 242-49. Le vétérinaire peut ne pas demander d'honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes.**

Toute garde d'un animal de compagnie est assujettie aux règles du **Code Civil spécifique à la garde des objets**. Ainsi le gardien doit se comporter "**en bon père de famille**" et apporter tous les soins nécessaires à la chose qu'il a sous sa garde comme le précise l'**article 1927 du Code civil**. L'**article 1947** précise que le propriétaire est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Lors du dépôt de votre animal à un toiletteur, les mêmes règles s'appliquent.

Le dressage de son animal peut être un moment privilégié entre le maître et le chien. Cependant le dressage ne doit pas être une source de souffrance pour l'animal qui reste protégé contre des sanctions trop lourdes utilisées sous l'appellation dressage.

**Article R214-24** : L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit.

Le dressage au mordant est quant à lui, strictement encadré :

**Article R211-8** Le dressage au mordant, mentionné à l'**article L. 211-17**, ne peut être pratiqué que :

1° Pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités, dans les établissements de dressage mentionnés au IV de l'article L. 214-6, ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine.

**La mort de son animal de compagnie conduit à beaucoup de questions pesantes comme le choix entre la mise en terre et l'incinération. Certaines lois peuvent vous imposer la solution.**

**Si l'animal pèse plus de 40 kg : vous devez prévenir dans les 48 heures les autorités (équarrisseur, vétérinaire...) et isoler les cadavres, afin de procéder à l'équarrissage.**

#### **Article L226-1**

Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de **plus de 40 kilogrammes** morts en exploitation agricole, outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.

#### **Article L226-6 : I.**

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

**II. - Les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur. Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.**

**III. - Le délai de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres, d'une part, et le délai de conservation des matières dont la destruction est obligatoire, d'autre part, peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond à des conditions sanitaires définies par voie réglementaire.**

**IV. - Si, dans les délais prévus au II, il n'a pas été procédé à l'enlèvement des sous-produits animaux, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Dans ce cas ou lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, il est procédé à l'enlèvement de ces sous-produits animaux dans des conditions déterminées par voie réglementaire.**

« Si l'animal pèse moins de 40 kg : vous avez la possibilité de l'enterrer à condition que le terrain soit situé à plus de 30 mètres de toute habitation et de tout point d'eau. »

#### **Article L226-4 :**

Par dérogation à l'article L. 226-2, dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux par incinération ou par enfouissement. L'élimination sur place des cadavres mentionnés à l'article L. 226-1 relève du service public de l'équarrissage.

Il peut également être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers et de sous-produits de gibiers sauvages. Les conditions et les lieux d'incinération et d'enfouissement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

#### **Article L228-5 : I.**

Est puni de 3750 euros d'amende le fait de :

**1° Jeter en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux ou des matières animales définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;**

**2° Utiliser, à des fins autres que l'élimination, des cadavres d'animaux et des matières animales dont l'élimination est obligatoire ;**

**3° Ne pas effectuer les déclarations prescrites à l'article L. 226-6 ou ne pas remettre à la personne chargée d'une activité d'équarrissage les cadavres d'animaux et les matières animales dont l'élimination est obligatoire ;**

**4° Exercer à la fois une activité d'équarrissage et une activité de commerce ou de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine ;**

**5° Exercer une activité d'équarrissage sur un site sur lequel est exercée une activité de commerce ou de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine.**